

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
DE DOMMAGES A ADHESION FACULTATIVE
AIG N° 2.500.351
« AVA TECH+ »**

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2.500.351 souscrit :

- par AVA, SA, RCS Paris 322 869 637 dont le siège est 25 rue de Maubeuge 75009 PARIS, en qualité de Souscripteur, ci-après dénommée AVA,
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Succursale pour la France: Tour CBX – Passerelle des reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463, ci-après dénommée l'Assureur ;

1. PRESENTATION DU CONTRAT

Tous les termes qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule dans la présente Notice d'information sont définis à l'article 2. « DEFINITIONS » ci-dessous.

Le contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives « AVA TECH+ » (ci-après le « Contrat ») est un contrat d'assurance de dommages permettant à un particulier de couvrir son téléphone mobile et ces biens nomades lors d'un séjour à l'Etranger.

La présente Notice d'information décrit précisément les garanties proposées par le Contrat, et leurs mises en œuvre.

La présente Notice d'information et le Certificat de garantie remis à l'Adhérent lors de son adhésion au Contrat régissent les relations entre l'Assureur, l'Adhérent et, le cas échéant les autres Assurés.

2. DEFINITIONS

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Appareil assuré constituant la cause du Domage.

Adhérent

La personne physique, résidant dans tout pays de l'Espace Economique Européen ou dans la principauté de Monaco, titulaire d'un contrat d'assurance Voyage conclu par l'intermédiaire d'AVA, qui a adhéré au Contrat et qui est désignée comme tel par le Certificat de garantie.

Appareils assurés

Appareil appartenant à l'Assuré figurant dans la liste ci-dessous, déclaré sur la Demande d'adhésion et repris sur le Certificat de garantie

Pour l'option 1 :

- Ordinateur portable
- Disque dur externe
- Casque audio
- Oreillette et kit mains libres
- Tablette
- Téléphone portable

Pour l'option 2 :

- téléphone mobile (**à l'exception des téléphones satellitaires**)
- Oreillette et kit mains libres
- Casque audio
- Ordinateur portable
- Appareil photo et accessoires
- Imprimante portable
- Console de jeux portable
- Tablette
- Livre numérique
- Caméra
- Drone à condition que l'Assuré ait une licence de pilotage en vigueur dans son pays de résidence et respecte la réglementation locale applicable lors de son utilisation.

Appareil irréparable

Tout Appareil assuré ayant subi un Domage et :

- dont le coût de réparation est estimé supérieur à la Valeur de remplacement, ou
- dont l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible.

Assuré

L'Adhérent ainsi que toutes personnes participant au Voyage, mentionnées sur le Certificat de garantie, et propriétaires d'un Appareil assuré à la date du Sinistre.

Demande d'adhésion

Documents dûment renseignés par l'Adhérent sur le Site AVA.fr et sur lequel figurent :

- o ses nom et prénom, adresse,
- o les noms des autres Assurés le cas échéant,
- o les dates de début et de fin de Voyage,
- o le ou les pays de destination,
- o la Période de garantie,
- o les options souhaitées,
- o les Appareils assurés à déclarer par l'Adhérent en remplissant le document présenté en Annexe 1
- o le montant de la cotisation d'assurance.

Carte SIM

La carte utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil assuré.

Certificat de garantie

Document à imprimer par l'Adhérent et sur lequel figurent :

- o Le numéro d'identification
- o Les nom et prénom, adresse de l'Adhérent,
- o les noms et adresse des autres Assurés le cas échéant,
- o les dates de début et de fin de Voyage,
- o le ou les pays de destination,
- o la Période de garantie,
- o les options choisies,
- o Les Appareils assurés,
- o la date d'émission du document
- o le montant de la cotisation d'assurance.

Domage

Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident ou d'une Maladresse.

Etranger

Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié. Par extension, les DROM-CTOM, pour l'Assuré de nationalité française domicilié en France métropolitaine ou principauté de Monaco. Par extension, également, la France métropolitaine pour l'Assuré de nationalité française domicilié dans les DROM-CTOM.

Famille

Le conjoint ou le concubin de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'Assuré ou de son conjoint ou concubin.

Maladresse

Le manque d'adresse, d'habileté ou de dextérité de la part de l'Assuré.

Manque de précaution

Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il est exposé à un risque prévisible de chute ou de détérioration, ou le fait de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, le laissant ainsi exposé aux effets de la pluie de la grêle de la neige, du vent ou du soleil.

Numéro IMEI

Le numéro composé de 15 (quinze) chiffres qui permet d'identifier de manière unique chaque téléphone mobile. Pour l'obtenir, l'Assuré peut composer *#06# sur le clavier du téléphone mobile. L'IMEI figure également sur la facture d'achat et sur la boîte d'origine du téléphone mobile. Selon les modèles d'appareils, l'IMEI est inscrit sur la coque arrière ou sous la batterie du téléphone mobile.

Période de garantie

La période correspondant à la durée du Voyage.

Sinistre

Événement survenant durant la Période de garantie et susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par le Contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré ou un membre de sa Famille.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil assuré figurant sur la facture d'achat à laquelle est appliquée une Vétusté.

Vétusté

Dépréciation de 1 % par nombre de mois décomptés entre la date d'achat de l'Appareil assuré et la date du Sinistre.

Vol

La soustraction frauduleuse de l'Appareil assuré par un Tiers réalisée sous forme de Vol avec agression, de Vol avec effraction ou de Vol par introduction clandestine.

Vol avec agression

Le vol réalisé en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Assuré, afin de lui soustraire l'Appareil assuré.

Vol avec effraction

Le vol réalisé en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment du vol :

- d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane ou d'un bateau, **à condition que l'Appareil assuré ne soit pas visible de l'extérieur.**

Vol par introduction clandestine

Le vol réalisé à l'insu de l'Assuré, en s'introduisant sans effraction dans un local immobilier, une caravane ou un bateau, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par celui-ci à s'y trouver au moment du vol, **à condition que l'Appareil assuré ne soit pas visible de l'extérieur.**

Voyage

Séjour effectué à l'Etranger par l'Assuré dont les dates et la destination figurent sur la Demande d'adhésion et le Certificat de garantie.

3. MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT ET DROIT A RENONCIATION

Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique résidant dans tous pays de l'Espace Economique Européen ou dans la principauté de Monaco.

Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion s'effectue, en option, par le biais de la Demande d'adhésion, lors de la souscription à l'un des contrats d'assurance voyage proposé par AVA sur son site AVA.fr et listés en Annexe.

L'adhésion s'effectue obligatoirement avant le départ du Voyage, depuis son pays de résidence, et pourra être prorogée en cours de Voyage que si le contrat d'assurance voyage listé ci-dessus est lui-même prorogé.

L'adhésion prend effet sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance par l'Adhérent.

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente notice d'information.

Comment renoncer à l'adhésion ?

Lorsque la durée du Voyage est supérieure à un mois, l'Adhérent bénéficie d'un droit à renonciation.

Vente à distance :

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, lorsque l'adhésion au Contrat a été souscrite via un système de vente à distance (internet) par l'Adhérent, ce dernier bénéficie, pour renoncer à son adhésion, d'un délai de 14 jours à compter de la signature du Bulletin d'adhésion ou de la réception du Certificat d'adhésion, sans avoir à justifier de motif.

Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Afin de permettre à tous les Adhérents de bénéficier d'une faculté de renonciation identique et simplifiée,

L'Assureur permet à tous les Adhérents, de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion.

L'Adhérent souhaitant renoncer à son adhésion devra adresser à AVA à l'adresse suivante 25 Rue de Maubeuge 75009 PARIS une lettre de renonciation qui peut être rédigée sur le modèle suivant : "Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion au Contrat Assurance des Biens Nomades N° 2.500.351 et demande le remboursement de la cotisation déjà versée le cas échéant. Date et signature."

L'adhésion au contrat « Assurance des Biens Nomades N° 2.500.351 » sera réputée n'avoir jamais existé.

La cotisation est remboursée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si un Assuré demande expressément l'exécution des garanties, en déclarant un Sinistre, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

4. OBJET DES GARANTIES

4.1 Garantie Dommage

En cas de Dommage, l'Assureur rembourse à l'Assuré, dans la limite du plafond de garantie stipulé à l'article 5:

- Si l'Appareil assuré est réparable, le montant des réparations figurant sur la facture de réparation ;
- Si l'Appareil assuré est considéré comme Appareil irrécupérable, la Valeur de remplacement.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'Appareil assuré pour expertise.

4.2 Garantie Vol

En cas de Vol de l'Appareil assuré, l'Assureur procède au remboursement de la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré dans la limite du plafond de garantie stipulé à l'article 5.

4.3 Garantie Utilisation frauduleuse de la Carte SIM

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM par un Tiers, l'Assureur rembourse à l'Assuré les coûts de communications et connexions frauduleuses effectuées dans les 48h (quarante-huit heures) suivant le Vol dans la limite du plafond stipulé à l'article 5.

5. PLAFOND DES GARANTIES

5.1 Option 1

Les garanties « Dommage » et « Vol » s'exercent dans la limite maximum globale cumulée de **1.500 € TTC** par Assuré pour la durée du Voyage, montant sous limité à **200 € TTC pour les Sinistres portant sur le téléphone mobile**

La garantie « Utilisation frauduleuse de la Carte SIM » s'exerce dans limite maximum de **200 € TTC** par Assuré et pour la durée du Voyage.

L'Assureur couvre 1 seul Sinistre par Appareil assuré, dans la limite de 2 Sinistres par Assuré et par période de 12 mois quel que soit le nombre de Voyage. Un même évènement impactant un ou plusieurs Appareil assuré constitue un seul et même Sinistre.

5.2 Option 2

Les garanties « Dommage » et « Vol » s'exercent dans la limite maximum globale cumulée de **3.000 € TTC** par Assuré pour la durée du Voyage, montant sous limité à **400 € TTC pour les Sinistres portant sur le téléphone mobile**

La garantie « Utilisation frauduleuse de la Carte SIM » s'exerce dans limite maximum de **200 € TTC** par Assuré et pour la durée du Voyage.

L'Assureur couvre 1 seul Sinistre par Appareil assuré, dans la limite de 2 Sinistres par Assuré et par période de 12 mois quel que soit le nombre de Voyage. Un même évènement impactant un ou plusieurs Appareil assuré constitue un seul et même Sinistre.

5.3 Vétusté

La Vétusté est appliquée à l'Appareil assuré entre sa date d'achat par l'Assuré et la date du Sinistre afin de calculer la Valeur de remplacement.

6. EXCLUSIONS

6.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont strictement exclus de toutes les garanties :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Toute personne figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout personne membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- Tout appareil non déclaré par l'Adhérent auprès d'AVA en tant qu'Appareil assuré au moment de l'adhésion.

6.2 Exclusions additionnelles spécifiques à la garantie « Dommage »

Sont strictement exclus de la garantie « Dommage » :

- La panne, l'usure ou l'encrassement de l'Appareil assuré.
- Le Dommage de l'Appareil assuré résultant d'un Manque de précaution de la part de l'utilisateur.
- Les Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les Dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.
- Les Dommages liés à une corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré et nuisant à son bon fonctionnement.
- Les rayures, écaillures ou égratignures de l'Appareil assuré.

6.3 Exclusion additionnelle spécifique à la garantie « Utilisation frauduleuse de la Carte SIM »

Est strictement exclu de la garantie « Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM », le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse de la Carte SIM commise à la suite d'un vol non garanti de l'Appareil assuré.

7. DECLARATION DE SINISTRE ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés, l'Assuré doit effectuer auprès d'AVA une déclaration circonstanciée de Sinistre par mail à l'adresse sinistres@ava.fr. Ce délai de déclaration est ramené à 2 (deux) jours en cas de Vol.

La déclaration tardive pourra être opposée à l'Assuré pour refuser la prise en charge du Sinistre si l'Assureur peut prouver que ce retard lui a causé un préjudice.

Il est rappelé à l'Assuré qu'à défaut d'une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu, ce dernier ne sera pas pris en charge par l'Assureur.

L'Assuré devra impérativement par ailleurs :

- **En cas de Vol :**
 - Demander la mise en opposition de la Carte SIM à l'opérateur de téléphonie concerné ;
 - Faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés : le Vol de l'Appareil assuré, les circonstances précises de ce Vol et les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et Numéro IMEI ou numéro de série).

Documents justificatifs à fournir en cas de Sinistre

Afin de pouvoir bénéficier des garanties, l'Assuré doit :

- Dans tous les cas :
 - Fournir la facture d'achat de l'Appareil assuré établie au nom de l'Assuré.
 - Fournir la déclaration sur l'honneur complétée qui lui aura été adressée par AVA au moment de sa déclaration de sinistre.
- En cas de Dommage:
 - Fournir une photo de l'Appareil assuré endommagé.
 - Fournir une facture de réparation ou dans le cas d'un Appareil irréparable une attestation d'irréparabilité émise par un réparateur.
- En cas de Vol ou d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM :
 - Fournir la copie du récépissé du dépôt de plainte pour Vol effectué auprès des autorités compétentes.
 - Fournir le justificatif de la mise en opposition de la carte SIM en cas de vol d'un téléphone.
 - Fournir le cas échéant, la facture détaillée attestant du coût des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers.

Et plus généralement, toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Il est rappelé :

- **que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre ;**
- **qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.**

8. DELAISSEMENT

L'Appareil assuré faisant l'objet d'un Sinistre garanti par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'acceptation du dossier sinistre.

9. DATE D'EFFET- DUREE

Les garanties prennent effet, sous réserve du paiement de la cotisation, au plus tôt à la date de départ zéro heure, mentionnée sur le Certificat de garantie et cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour mentionnée sur le Certificat de garantie. Elles sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur le Certificat de garantie.

10. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier, sauf pays exclus : Syrie, Soudan, Cuba, Iran, Corée du nord, Région de la Crimée.

11. COTISATION D'ASSURANCE

11.1 Montant de la cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation d'assurance dépend de la durée du Voyage et est indiqué dans la Demande d'adhésion.

11.2 Paiement de la cotisation d'assurance

Le paiement de la cotisation d'assurance est réalisé au moment de l'adhésion au Contrat par chèque ou par carte bancaire.

12. RESILIATION CADUCITE ET REPORT DU CONTRAT

L'adhésion peut être résiliée dans tous les cas prévus par le Code des Assurances.

En cas de report du Voyage à de nouvelles dates pour une durée inférieure ou égale à la durée mentionnée dans la Demande d'adhésion, l'adhésion est reportée de plein droit aux nouvelles dates du Voyage, dès lors que celles-ci sont dûment notifiées par l'Adhérent à AVA par email à l'adresse suivante : info@ava.fr avant la date de départ figurant sur le Certificat de Garantie.

Dans le cas où le nombre de jours serait supérieur au nombre de jours indiqué dans la Demande d'adhésion initiale, le report sera assimilé à une caducité et il appartiendra à l'Adhérent d'adhérer à nouveau au Contrat s'il le souhaite.

13. NON CUMUL DES GARANTIES

Les garanties « Vol » et « Dommage » ne sont pas cumulables avec la garantie « Perte vol ou détérioration de bagages » optionnelle ou incluse au contrat d'assurance voyage souscrit par l'Adhérent.

En cas de Sinistre susceptible d'être garanti aux titre de la présente Notice d'information et au titre de la garantie « Perte vol ou détérioration de bagages » susmentionnée, la garantie la plus favorable à l'Assuré sera appliquée.

14. RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Assuré doit adresser sa réclamation à AVA Direction, 25 rue de Maubeuge 75009 PARIS ou par mail reclamation@ava.fr. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. AVA s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 (cinq) jours et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par AVA, l'Assuré peut élever sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamationaig@ava.fr. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, par email à l'adresse suivante : le.mediateur@mediation-assurance.org ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

A défaut de saisir le Médiateur de l'Assurance français, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse, passé un délai de 90 jours, AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigueurope.luxcomplaints@aig.com; ou
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

Lorsque l'adhésion a été souscrite par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Déclaration des risques à l'adhésion

Le Certificat de garantie est établi d'après les déclarations de l'Adhérent effectuées dans sa Demande d'adhésion et la cotisation est fixée en conséquence : l'Adhérent doit donc lors de l'adhésion répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées.

L'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou de nature par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'adhésion. Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir l'adhésion, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Adhérent, soit de résilier l'adhésion dix (10) jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

15.2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation d'assurance ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

15.3 Langue utilisée / Droit applicable / Tribunal compétent

La langue utilisée pour tous les documents et échanges relatifs à l'adhésion au Contrat est le français. Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

15.4 Protection des données à caractères personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, L'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par L'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donneespersonnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de L'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

15.5 Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à L'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

15.6 Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

AVA en sa qualité d'intermédiaire d'assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 453 est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.